

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
Cité administrative
02200 Soissons

Soissons, le 07/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MW FRANCE (MAGNETTO WHEELS)

BD DU 32 D infranterie
Z.I. 2
02700 Vouël

Références : MWF26-282_Rinsp
Code AIOT : 0005100728

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2026 dans l'établissement MW FRANCE (MAGNETTO WHEELS) implanté 33 BD DU 32E REG D INFANTERIE ZI LES CERTELS 02700 Tergnier. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MW FRANCE (MAGNETTO WHEELS)
- 33 BD DU 32E REG D INFANTERIE ZI LES CERTELS 02700 Tergnier
- Code AIOT : 0005100728
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société MAGNETTO WHEELS de Tergnier, établissement de traitement de surface, est spécialisée dans la fabrication de roues en tôle d'acier pour les véhicules automobiles légers et utilitaires.

La société MAGNETTO WHEELS est détentrice d'une autorisation préfectorale (AP du 15/06/2012). L'établissement est par ailleurs soumis à l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Caractéristiques des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1	Sans objet
3	Analyse du compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Sans objet
4	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	Sans objet
5	Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Sans objet
6	Vérification des échéances de la requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	Sans objet
7	Contrôle de la plaque d'identification	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	des ESP		
8	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2	Sans objet
9	Contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I	Sans objet
10	Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose de trois listes d'équipements sous pression soumis au suivi en service, une liste pour les récipients d'air, une liste pour les accumulateurs hydrauliques et une liste pour les climatisations.

Quatre équipements sont en retard d'inspection périodique et un équipement est en retard de requalification périodique. Par ailleurs, les climatisations soumises au suivi en service n'ont, le jour de l'inspection, fait l'objet d'aucun contrôle réglementaire. Ces situations conduisent l'inspection à proposer un arrêté préfectoral de mise en demeure à madame la préfète de l'Aisne.

Des justificatifs et des actions correctives sont par ailleurs attendus de l'exploitant :

- la liste des récipients d'air soumis au suivi en service doit être reprise notamment pour compléter la ligne de l'ESP004 et sortir de la liste les ESP qui ne sont pas propriété de l'exploitant.
- pour l'ensemble des accumulateurs, l'exploitant doit justifier les conditions qui permettent de bénéficier de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.
- l'exploitant justifiera que l'ESP213 a été déclaré sous LUNE.
- la soupape de sécurité ATM Instruments installée sur les équipements ESP015 et ESP016 doit être remplacée.

Il est également rappelé à l'exploitant qu'il doit veiller au respect de la périodicité des inspections et requalifications périodiques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

Le site compte 190 salariés et jusqu'à 20-30 intérimaires selon l'activité, il est spécialisé dans la fabrication de roues et de jantes pour les véhicules et utilitaires légers.

Il fonctionne en unité de production : unité jante, unité roue, unité emballage, unité peinture et laque et unité expédition.

Il travaille exclusivement avec l'Europe de l'Ouest et produit de l'ordre de 3 millions de roues par an.

Le suivi réglementaire des équipements sous pression est confié au responsable maintenance installation ensemble usine.

L'exploitant présente les trois listes relatives aux équipements sous pression :

- une liste sur les récipients d'air,
- une liste sur les accumulateurs hydrauliques,
- une liste sur les climatisations.

L'inspection des installations classées précise que cette visite n'a pas pour vocation de vérifier l'exhaustivité du recensement des équipements sous pression soumis au suivi en service dont la responsabilité relève de l'exploitant. Les contrôles lors de l'inspection ont été réalisés par sondage.

La liste des récipients d'air et des accumulateurs est datée de la dernière mise à jour du 08/06/2026, la liste des climatisations n'est pas datée.

L'examen de ces listes appelle les commentaires et remarques suivantes :

Liste des récipients d'air (74 équipements recensés) :

- la ligne de l'ESP003 est incomplète et ne permet de savoir si l'équipement est soumis. En séance, l'exploitant indique que cet équipement mis en service en 2024 a une PS de 13 bar et un volume de 85 litres, il est donc soumis. L'inspection indique que la première inspection périodique doit

être programmée dans un délai de 3 ans suivant la mise en service (pas soumis à DMS et CMS).

- la première inspection périodique de l'ESP014 mis en service le 31/08/2022 est programmée au 31/08/2026. La première IP aurait dû être effectuée dans les 3 ans suivant la mise en service soit avant le 31/08/2025. Cet équipement est donc en retard de contrôle.

- les ESP015 et ESP016 sont pourvus d'une soupape de sécurité ATM Instruments non conforme qui ont fait l'objet de l'arrêté ministériel du 6 mars 2025 portant retrait du marché et rappel de soupapes de sécurité de la marque ATM Instruments. L'exploitant dit ne pas avoir reçu de courrier de rappel d'ATM Instruments

- l'ESP017 est en retard de requalification périodique dont l'échéance était fixée au 19/01/2026

- plusieurs ESP (ESP018 à ESP022) mis en service en 2023 ont leur prochaine inspection périodique programmée un an plus tard que l'échéance réglementaire. Leur première IP devant être réalisée dans les 3 ans suivant leur mise en service, il convient de la réaliser pour le 28/12/2026 et non le 28/12/2027.

- la ligne de l'ESP030 est incohérente puisqu'elle indique une mise en service en 2021 avec une dernière requalification périodique en 2014 (affichant une prochaine RP en 2024 non faite) et inspection périodique en 2017 (affichant une prochaine IP en 2021 non faite). Interrogé sur cette situation, l'exploitant indique que cet équipement a été remplacé et que la ligne doit être mise à jour

- la date de la dernière IP de l'ESP031 doit être recalée au 20/11/2023 (date de la dernière RP)

- les ESP039, ESP040 et ESP073 ne sont pas propriétés de l'exploitant, ils n'ont pas à figurer sur la liste des ESP du site (onglet distinct éventuellement)

- la ligne de l'ESP045 indique que cet équipement est en retard de contrôle pour l'inspection périodique programmée au 12/08/2025. Toutefois, la dernière RP ayant eu lieu le 08/08/2024, la prochaine inspection périodique est à recaler au 08/08/2028. L'équipement n'est donc pas en retard de contrôle.

- l'ESP074 est en retard de sa première IP qui aurait dû être effectuée avant le 15/01/2026 ayant été mis en service le 15/01/2023, la date de mise en service de cet équipement doit être modifiée puisqu'elle est indiquée en 2022.

Liste des accumulateurs (27 équipements recensés) :

- l'ESP213 n'a pas été déclaré sous LUNE

L'exploitant explique que sa stratégie est de remplacer systématiquement les accumulateurs avant l'échéance de la première requalification.

Il indique également que l'ensemble de ces accumulateurs relève de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 et ne sont donc pas soumis à inspection périodique.

Liste des climatisations :

Cette liste n'est pas exploitable, elle ne mentionne aucun contrôle, elle précise le numéro interne de l'ESP, sa localisation sur le site, sa fonction, sa marque, le numéro constructeur et l'année de mise en service.

L'exploitant explique que le recensement des climatisations soumises au suivi en service a été réalisé en 2025 par APAVE. Il dispose d'un rapport APAVE référencé T250786382 daté du 22/08/2025 qui recense 7 appareils frigorifiques soumis. Ce rapport indique que le régime de surveillance de ces équipements est avec plan d'inspection mais sans aucune autre précision (aucune date renseignée). Il précise également que le prestataire NORD EST CLIMATIQUE travaillerait actuellement sur la rédaction de ces plans d'inspection et présente une commande

passée auprès de ce prestataire référencée 4500205617 datée du 12/06/2026 pour la réalisation de la D.E.S.P. pour 6 appareils frigorifiques.

Aucun dossier d'exploitation de ces appareils frigorifiques au sens de l'article 6.I de l'arrêté du 20/11/2017 n'est disponible.

Par mail du 26/06/2026 adressé à l'inspection, l'exploitant communique la liste des récipients d'air partiellement mise à jour au regard des remarques faites en séance et rappelées ci-dessus. Cette nouvelle version de la liste met en évidence que l'ESP030 mis en service en 2021 est en retard de sa première IP qui aurait dû être réalisée au plus tard le 01/01/2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 :

La liste des récipients d'air soumis au suivi en service doit être reprise notamment pour compléter la ligne de l'ESP004 et sortir de la liste les ESP qui ne sont pas propriété de l'exploitant.

Demande n°2 :

Pour l'ensemble des accumulateurs, l'exploitant doit justifier les conditions qui permettent de bénéficier de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

Demande n°3 :

L'exploitant justifiera que l'ESP213 a été déclaré sous LUNE.

Demande n°4 :

La soupape de sécurité ATM Instruments installée sur les équipements ESP015 et ESP016 doit être remplacée.

Demande n°5 :

L'exploitant doit veiller au respect de la périodicité des inspections et requalifications périodiques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Caractéristiques des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle sur site de la situation des Équipements sous pression

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples définis au I de l'article R. 557-14-1 du code de

l'environnement.
Constats : L'inspection a orienté le contrôle approfondi sur les deux équipements soumis suivants de la liste des récipients d'air : ESP012 : Marque X.PAUCHARD - Numéro constructeur F2628 - Année de mise en service 2005 - PS 10 bar - Volume 5000 litres - soumis à IP tous les 4 ans et à RP tous les 10 ans. ESP028 : Marque X.PAUCHARD - Numéro constructeur 5101 W 8594 - Année de mise en service 2002 - PS 10,7 bar - Volume 1500 litres - soumis à IP tous les 4 ans et à RP tous les 10 ans. Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Analyse du compte rendu d'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique est réalisée : - pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; - pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués. III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.
Constats : ESP012 : L'exploitant a présenté l'attestation de requalification valant dernière inspection périodique

(référéncée 654467) réalisée par un OH, l'APAVE le 14/08/2025 pour l'équipement et son accessoire de sécurité, la soupape AUTEXIER n°77499-1. L'attestation est signée électroniquement, datée du 14/08/2025 et conclut que l'équipement peut être maintenu en fonctionnement.

ESP028 :

L'exploitant a présenté l'attestation de requalification valant dernière inspection périodique (référéncée 317846) réalisée par un OH, l'APAVE le 27/12/2022 pour l'équipement. Il est indiqué que son accessoire de sécurité a été vérifié et est satisfaisant mais aucune référence de l'accessoire n'est mentionnée. L'attestation est signée électroniquement, datée du 27/12/2022 et conclut que l'équipement peut être maintenu en fonctionnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°6 :

L'exploitant pourra utilement solliciter l'OH APAVE sur l'absence de référence de l'accessoire de sécurité sur l'attestation de requalification de l'ESP028 du 27/12/2022.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide.

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

Constats :

ESP012 :

La requalification périodique valant dernière inspection périodique a été réalisée le 14/08/2025, dans le respect de la périodicité d'IP de 4 ans (09/08/2022 - 14/08/2025). Cet équipement n'est donc pas en retard de contrôle pour l'IP. La prochaine IP devra être effectuée avant le 14/08/2029, comme cela est planifié sur la liste.

ESP028 :

La requalification périodique valant dernière inspection périodique a été réalisée le 27/12/2022, dans le respect de la périodicité d'IP de 4 ans (07/08/2019 - 27/12/2022). Cet équipement n'est donc pas en retard de contrôle pour l'IP. La prochaine IP devra être effectuée avant le 27/12/2026, comme cela est planifié sur la liste.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Analyse du compte rendu de requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire

Prescription contrôlée :

I.- L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.

II.- Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant.

III.- Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés.

La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique.

L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

IV.- Il est interdit :

- d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;
- dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.

Constats :

Pour ces deux équipements, comme vu au point de contrôle n°3, l'ESP012 a été requalifié le 14/08/2025 et l'ESP028 le 27/12/2022.
Les attestations ont été présentées et concluent que les équipements peuvent être maintenus en fonctionnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Vérification des échéances de la requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire

Prescription contrôlée :

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

Constats :

ESP012 :

La dernière requalification périodique a été effectuée le 14/08/2025 dans le non-respect de la périodicité de 10 ans puisque la requalification précédente a été effectuée le 07/08/2015 selon l'attestation présentée.

L'équipement est, toutefois, à jour de ses contrôles.

La prochaine RP est programmée au 14/08/2035. ESP028 : La dernière requalification périodique a été effectuée le 27/12/2022 dans le respect de la périodicité de 10 ans puisque la requalification précédente a été effectuée le 27/12/2012 selon le marquage sur la plaque de l'équipement. La prochaine RP est programmée au 26/12/2032.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Voir demande n°5 du point de contrôle 1.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle de la plaque d'identification des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : VI. - Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.
Constats : ESP012 : La plaque d'identification est présente et lisible, elle contient les informations minimales requises ESP028 : La plaque d'identification est présente et lisible, elle contient les informations minimales requises
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle de l'état de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : [...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]
Constats : Les deux équipements sont en bon état, aucune fuite, déformation ou corrosion n'a été observée. Les supports sont en bon état. L'ESP012 affichait une pression de fonctionnement de 7 bar le jour de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle des accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.
Constats : Chacun des deux équipements est protégé par une soupape de sécurité visible mais inaccessible puisque installée en hauteur. L'inspection n'a donc pas pu les identifier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ". Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle.
Constats : ESP012 : Sur la plaque figurent les dates de requalification périodique du 07/08/2015 et 12/08/2025. (Équipement mis en service en 2005). La date de la dernière RP gravée est incohérente avec la date de la RP mentionnée sur l'attestation correspondante : 12/08/2025 sur la plaque et 14/08/2025 à l'attestation.

ESP028 : Sur la plaque figurent les dates de requalification périodique du 27/12/2012 et 27/12/2022. (Équipement mis en service en 2002)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°7 : L'exploitant pourra utilement questionner l'OH APAVE sur l'incohérence relevée relative à la dernière requalification périodique de l'ESP012.
Type de suites proposées : Sans suite